

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUIN 1893.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi créant une Faculté technique à l'Université de Liège.

(Voir les nos 56 et 229, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants ; 96, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; BONNET, le Baron d'HUART, SOLVAY, le Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK, le Baron WHETTALL et le Comte GOBLET d'ALVIELLA, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les écoles techniques annexées à l'Université de Liège, qui jouissent en Belgique et même à l'étranger d'une si légitime réputation, n'ont pas été créées tout d'une pièce.

Ce furent d'abord quelques cours techniques introduits dans l'enseignement de la Faculté des sciences, conformément à la loi du 27 septembre 1835. Combinés avec des cours généraux de cette Faculté, ils formèrent un ensemble qui reçut en 1836 le titre d'*École des Arts et Manufactures et des Mines*, elle-même subdivisée, deux ans plus tard, en deux sections qui portèrent respectivement le nom d'École spéciale des Mines et d'École des Arts et Manufactures, alors que l'enseignement théorique préalable formait l'École préparatoire. Toutes trois restèrent sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'Université.

Cependant le Gouvernement, pour maintenir cet enseignement technique au niveau de l'extension que prenaient non seulement les différentes branches des sciences, mais encore leurs applications à l'industrie, dut faire appel à un personnel enseignant spécial qui resta étranger à l'Université, le chiffre des professeurs qui appartenaient à la Faculté des sciences ayant atteint son maximum légal. Ainsi d'une part, les écoles spéciales, régies par un conseil d'inspecteurs, échappaient dans leur enseignement technique à l'action de la Faculté des sciences ; d'autre part, leurs professeurs, qui ne faisaient point partie officiellement de l'Université, étaient placés, comme le dit l'Exposé des motifs, dans une situation préjudiciable à leurs intérêts et à leur dignité.

L'arrêté du 26 juillet 1886, s'il porta remède au premier de ces incon-

véniens, en appelant les professeurs de la Faculté des sciences à se prononcer dans toutes les questions importantes qui intéressent l'instruction technique, vint aggraver encore le second, en soumettant la solution de ces questions à des professeurs en majeure partie étrangers à l'enseignement des Écoles spéciales. En effet, sur dix professeurs des Écoles spéciales, quatre seulement font partie de la Faculté des sciences, qui compte quatorze membres. C'est, en outre, cette Faculté qui, conformément à la loi du 10 avril 1890 sur l'enseignement supérieur, peut seule conférer le titre légal d'ingénieur des mines.

De là des contradictions et des conflits auxquels il n'y a que deux moyens de mettre un terme : ou bien incorporer dans la Faculté des sciences tous les cours à examen ; ou bien constituer l'enseignement technique en une Faculté spéciale, après avoir réservé à la Faculté des sciences l'enseignement purement scientifique qui sert de base aux sciences d'application.

La première de ces deux solutions aurait donné à la Faculté des sciences une extension exagérée et une complexité préjudiciable. Aussi le Gouvernement a-t-il préféré s'arrêter au second moyen, qui assure satisfaction à tous les intérêts et qui est, du reste, conforme à la marche suivie en pareille matière par d'autres universités importantes.

Ainsi, dit l'Exposé des motifs, on atteindra ce double résultat : « conserver à la Faculté existante le domaine des sciences pures et donner aux professeurs des écoles, appelés à former des hommes de pratique, la position et les attributions que leurs services et la loi nouvelle leur assignent. »

L'article 1^{er} du projet qui vous est soumis, décide l'érection de la Faculté nouvelle, à côté des quatre Facultés déjà existantes à l'Université de Liège.

L'article 2 énumère les matières qui composeront l'enseignement de cette Faculté.

L'article 3 fixe le nombre de ses professeurs et en même temps réduit à douze le nombre des professeurs de la Faculté des sciences, par suite du transfert de quelques-unes de ses chaires à la Faculté nouvelle.

L'article 4 sauvegarde la situation des fonctionnaires que l'État détacherait pour donner l'enseignement soit à la Faculté technique de Liège, soit aux écoles techniques annexées à la Faculté des sciences de l'Université de Gand, en accordant de plus au Gouvernement l'autorisation de conférer à ces derniers le titre et les prérogatives de professeur d'université.

L'article 5 est une mesure transitoire stipulant que le traitement des professeurs actuels des écoles techniques ne pourra d'aucune façon être diminué par suite de leur transformation en professeurs d'une Faculté universitaire.

Le Projet de Loi, déposé à la Chambre des Représentants le 20 avril 1892 et devenu caduc par l'effet de la dissolution, a été réintroduit par le Gouvernement dans la séance du 20 décembre dernier. Le rapport fait à la date du 22 juin par l'honorable M. Ancion au nom de la Section centrale, en demandant à la Chambre de voter le projet, ne proposait, en dehors de quelques modifications de style, que deux amendements. L'un tendant à maintenir à la Faculté technique le titre d'École spéciale des Arts et Manufactures et des Mines, sous lequel son enseignement est si

avantageusement connu ; — l'autre étendant au directeur actuel de l'École le bénéfice de la mesure transitoire établie par l'article 5.

Le Gouvernement s'est rallié à ces amendements, sauf qu'il a fait du titre spécial maintenu à cet enseignement un simple sous-titre de la dénomination de Faculté technique.

Ainsi modifié, le projet a été voté par la Chambre à l'unanimité sans débat.

Votre Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique a examiné à son tour le Projet de Loi.

Un membre de la Commission a fait observer que la mesure aurait pu être étendue à l'Université de Gand. Mais il faut remarquer, comme le constate l'Exposé des motifs, que les mêmes inconvénients n'ont jamais été signalés à l'Université de Gand, où, du reste, les fonctionnaires chargés de l'enseignement technique sont admis au rang de professeurs d'université, avec la jouissance de toutes les prérogatives attachées à ce titre. Rien n'empêcherait, du reste, de constituer l'enseignement technique en une cinquième Faculté à Gand, comme à Liège, par une loi spéciale, le jour où le besoin s'en ferait sentir.

Un membre a également fait observer, tout en reconnaissant l'avantage de maintenir à la nouvelle Faculté sa dénomination historique, qu'il serait préférable de la modifier en ces termes : « École spéciale des Arts, Manufactures et Mines. » Mais votre Commission n'estime pas que cette modification de style justifie le renvoi du projet à la Chambre et, du reste, cette dénomination ne sera jamais que le sous-titre de la Faculté technique instituée par le dédoublement de la Faculté des sciences.

Votre Commission vous propose, en conséquence, à l'unanimité de ses membres, de voter le Projet de Loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,

Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.